

Arrêt

n° 339 477 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. D'HAeyer
Avenue Hélène 31
1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. D'HAeyer, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant de nationalité belge sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le 28 juillet 2019, suite à une demande gracieuse, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante un visa de type C, d'une durée de 180 jours.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 novembre 2019. Elle a quitté le territoire le 19 novembre 2019. Elle est revenue en Belgique le 26 novembre 2019. Elle a quitté le territoire le 3 décembre 2019. Elle est revenue en Belgique le 14 janvier 2020, pour quitter le territoire le 24 juillet 2020.

La partie requérante n'a introduit aucune demande de regroupement familial durant ses différents séjours en Belgique.

1.3. Le 21 décembre 2023, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4. Le 25 septembre 2024, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 25/09/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [K.M.], née le [...] /1994, ressortissante d'Algérie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.R.B.], né le [...] /1988, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [A.R.B.] produit des extraits de compte dont il ressort qu'il dispose d'une allocation aux personnes handicapées émanant du SPF Sécurité sociale d'un montant de 1748.28€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089.55€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que [A.R.B.] produit une attestation de la 'Centrale des crédits aux particuliers' dont il ressort qu'il n'y a pas de donnée enregistrée à son nom ; qu'il produit également des preuves de virements ponctuels vers Electrabel, Woonhaven Antwerpen, I-Mens, Proximus, Water-link ;

Considérant qu'aucun tableau récapitulatif des dépenses mensuelles de [A.R.B.] n'a été produit, tandis qu'aucun autre document relatif à l'ensemble de ses dépenses mensuelles n'a été apporté ; que l'intéressé place par conséquent l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas démontré que [A.R.B.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans un premier moyen pris de la « [v]iolation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle que, « [s]elon l'article 40ter de la loi précitée, l'époux belge doit démontrer qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de la [partie] requérante sans devenir une charge pour l'État belge ». Sur ce point, elle affirme que « [l]'époux de la [partie] requérante perçoit une allocation de remplacement de revenus de 1.748,28 EUR par mois. Le fait que ce montant soit inférieur à la référence de 2.089,55 EUR (montant de référence en 2024) ne peut justifier automatiquement un refus de la demande. Et même si ce montant serait inférieur à la référence de 2.131,28 EUR (120 % du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} février 2025), l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose une évaluation individuelle de la situation financière, en tenant compte des besoins spécifiques de l'intéressé et de sa famille ». Sur ce point, elle soutient que le Conseil « a souligné l'importance de cette évaluation individuelle dans son arrêt n° 305.901 du 30 avril 2024, affirmant que la condition des moyens de subsistance doit être appréciée en fonction des circonstances particulières de chaque cas ». Or, selon elle, « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] n'a pas procédé à cette évaluation et s'est uniquement basé sur un critère de revenu strict, sans prendre en considération la réalité financière de Monsieur [B.], qui paie régulièrement ses charges et ne présente aucune dette ».

2.2. Dans un deuxième moyen pris d'une « [a]tteinte au droit au respect de la vie familiale (article 8 CEDH) », elle fait valoir que « [l]'e refus de visa constitue une ingérence dans le droit de la [partie] requérante au respect de sa vie familiale, protégé par l'article 8 de la [CEDH]. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que les États ont une obligation positive de faciliter l'unité familiale (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, n° 50435/99). Or, les autorités belges n'ont pas respecté cette obligation. De plus, le [Conseil], dans son arrêt n° 176.729 du 21 octobre 2016, a reconnu que l'article 8 de la CEDH protège non seulement les relations familiales au sens strict, mais également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. Le [Conseil] a également reconnu cette obligation dans son arrêt n° 301.021 du 5 février 2024, où il a annulé une décision de refus de séjour en raison d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale ». A cet égard, elle estime que, « [e]n refusant le visa sans évaluation adéquate de la situation familiale, [la partie défenderesse] n'a pas respecté cette obligation ».

2.3. Dans un troisième moyen pris de la « violation des articles 1 à 4 de la du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)], du « principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'exceptio obscuri libelli et de l'excès de pouvoir », elle soutient que l'acte attaqué « contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec tous les éléments du dossier ».

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie, elle fait valoir que « [l]'a partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour. Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière de la partie requérante, et revenant sur des lacunes, déjà comblées par la requérante ». Sur ce point, elle estime que la partie défenderesse « a cependant omis de tenir compte de tous les éléments du dossier. L'époux de la [partie] requérante a produit des pièces justifiant sa capacité financière à subvenir aux besoins du couple. Votre Conseil a en outre souligné l'importance de la motivation des décisions administratives dans son arrêt n° 300.784 du 30 janvier 2024, affirmant qu'une décision insuffisamment motivée viole le principe de bonne administration. Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 259.979 du 15 décembre 2016, a insisté sur l'importance pour l'administration de motiver ses décisions en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Dans le cas d'espèce [la partie défenderesse] se contente de sommairement motiver sa décision comme suit: [...] ».

Après avoir reproduit le dispositif de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle poursuit en affirmant qu'« [i]l n'est fait ici aucune mention d'un tableau récapitulatif des dépenses que l'étranger doit produire mais plutôt de documents probants et renseignements utiles qui doivent servir à la détermination du montant devant permettre au regroupant de subvenir aux besoins de sa famille. [La partie défenderesse] ne peut pas rajouter des conditions à la loi en sourdine et s'attendre à ce que les administrés les devinent s'il ne les communique pas! De plus en date du 16 octobre 2024, le conseil de la [partie] requérante à envoyer via l'ambassade d'Algérie, une requête en regroupement familial (pièce 6) avec un inventaire de pièces reprenant notamment les dépenses du regroupant. Aucune suite n'a jamais été donnée à celle-ci. Cette même requête a été envoyée directement à [la partie défenderesse] en date du 11 décembre 2024. Dans les deux cas un accusé de réception a été notifié à l'avocat (pièces 6 et 7). Toutefois, [la partie défenderesse] s'est simplement contenté[e] de rejeter la demande parce que celle-ci l'obligeait à effectuer une analyse des

pièces introduites, en tenant compte de la situation particulière du regroupant et de la [partie] requérante pour pouvoir rendre une décision équitable et juste. Rien donc de plus que l'on est en droit d'attendre d'une administration en vertu des principes de bonne administration... Le rejet de la demande est donc entaché d'un défaut de motivation et d'une appréciation arbitraire ».

Elle rappelle un enseignement tiré de l'arrêt n°247 309 du Conseil d'Etat avant de soutenir que, « en ne procédant pas à une étude minutieuse et complète du dossier, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte tous les éléments relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance, puisqu'ils ont été valablement déposés à dans le dossier de la requérante. Même dans l'hypothèse où *il ne reviendrait pas à l'administration de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie*, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement procéder à l'analyse de documents produits en l'absence d'un tableau excel de dépenses, dans le cadre de la demande visée pour l'adoption de sa décision. Le regroupant vivant seul, l'analyse de ses dépenses et charges mensuelles ne saurait raisonnablement être à ce point complexe qu'elle mettrait l'administration en difficulté. A considérer même que la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance de la [requête] envoyée par le conseil de la [partie] requérante et des documents joints à la demande de visa parce que l'Ambassade belge ne les lui aurait pas transmis, rien ne permet d'imputer ce manquement à la partie requérante. Le doute doit profiter à la [partie] requérante. Votre Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée *supra* puisque la motivation de [l'acte attaqué] ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé *qu'aucun autre document relatif à l'ensemble de ses dépenses mensuelles n'a été apporté*. Ce qui est manifestement inexact! ».

Elle en conclut qu'« [i]l ressort de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a cependant pas du tout tenu compte de cet élément personnel et pertinent du dossier de la partie requérante et [...] n'a certainement pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable du dossier qui lui a été soumis ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

S'agissant du deuxième moyen, le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'*exceptio obscuri libelli*.

S'agissant du troisième moyen, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil de céans rappelle, en outre, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., 29 avril 2013, arrêt n°101 918).

3.1.3. Force est dès lors de constater que le deuxième et troisième moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation des principes précités, ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

3.2.1. Sur l'ensemble du recours, le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que, « [s]il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Quant aux premier et troisième moyens relatifs au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement pris en considération la situation financière du couple, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur le constat « *qu'afin de prouver ses revenus, [A.R.B.] produit des extraits de compte dont il ressort qu'il dispose d'une allocation aux personnes handicapées émanant du SPF Sécurité sociale d'un montant de 1748.28€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089.55€ net/mois) ; Considérant que l'article 42 § 1^{er} al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant que [A.R.B.] produit une attestation de la 'Centrale des crédits aux particuliers' dont il ressort qu'il n'y a pas de donnée enregistrée à son nom ; qu'il produit également des preuves de virements ponctuels vers Electrabel, Woonhaven Antwerpen, I-Mens, Proximus, Water-link ; Considérant qu'aucun tableau récapitulatif des dépenses mensuelles de [A.R.B.] n'a été produit, tandis qu'aucun autre document relatif à l'ensemble de ses dépenses mensuelles n'a été apporté ; que l'intéressé place par conséquent l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

3.4. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération, dans son examen de la demande de visa, les différents documents produits relatifs aux moyens de subsistance du regroupant.

Toutefois, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'effectuer une analyse *in concreto* telle que prévue à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme relevé par la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif que n'ont été produits, à l'appui de sa demande de visa, que des preuves de virements ponctuels datés du mois d'août 2024 pour des dépenses en matière d'eau, d'énergie, de loyer et d'abonnement téléphonique. Or, le caractère ponctuel et non régulier desdites dépenses ne permet pas de prouver que, mensuellement, le regroupant assume ces charges avec ses revenus et que, dès lors, ces derniers sont réellement suffisants au regard des besoins du ménage.

Ainsi, en constatant, dans l'acte attaqué, l'absence dans le chef de la partie requérante d'avoir produit un « tableau récapitulatif des dépenses mensuelles » ou un « autre document relatif à l'ensemble de ses dépenses mensuelles », le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi et n'aurait pas procédé à un examen individualisé de la situation de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante n'a pas démontré que la personne ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.5. Les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.6.1. Quant au deuxième moyen relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.6.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (Voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé comme suit : « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1. et « *qu'il n'est pas démontré que [A.R.B.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », sans que la partie requérante ne conteste valablement ces motifs.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.6.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés auxdits moyens dans le chef de la partie défenderesse.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS